

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil d'Administration
Séance du jeudi 28 novembre 2024**

Date de la convocation : mercredi 20 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, Mme Marie-Laure MESTELAN, Mme Françoise MARTEEL, Mme Marie SALESSES, M. Jérôme MARBOT, M. Jean-Bernard CASENAVE, Mme Marie-Chantal GORDON, M. Alain LAPEYRE, M. Jean-Pierre PEUDEPIECE, M. Michel FOLLIOU, Mme Gisèle FERRARIS, M. Henri JOUANTEGUY, M. Philippe MAENNEL

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Frédéric DAVAN (donne pouvoir à MC. GORDON), Mme Fabienne CARA (donne pouvoir à J. MARBOT), Mme Josy POUEYTO (donne pouvoir à F. MARTEEL)

Étai(en)t excusé(es) :

Secrétaire de séance : Anne CARASSUS

N° 14 Convention de partenariat avec l'association Action Réseau Innovation pour les personnes en difficulté Motrice et Cérébrale (ARIMOC) pour le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Rapporteur : Mme Béatrice JOUHANDEAUX

Mesdames, Messieurs

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CCAS de la Ville de PAU a pour but de mettre en œuvre des dispositifs de soins à domicile afin de contribuer au maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans, malades ou dépendantes, des personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap, ou atteintes de pathologies chroniques. Son habilitation est des 19 places, dédiées à l'accompagnement des personnes de moins de 60 ans, en situation de handicap.

Les SSIAD participent au maintien à domicile. Ils mettent en œuvre, du fait de leurs missions et leur organisation, une prise en charge globale et coordonnée des soins qui relèvent de leur

compétence.

Les SSIAD interviennent à domicile mais également « dans les établissements non médicalisés pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'art L, 312-1 et dans les établissements mentionnés aux I bis, II et III de l'article 313,12 » (art D. 312-1 al 2 du CASF).

Concernant le handicap, chaque département définit ses établissements. Ainsi, dans les Pyrénées Atlantiques, les établissements d'hébergement non médicalisés pour personnes en situation de handicap sont les foyers d'hébergement pour travailleurs d'ESAT et les foyers de vie.

Dans ces établissements, la surveillance médicale, la rééducation, les prestations médicales et paramédicales sont réalisées en cas de besoin par des professionnels libéraux extérieurs rémunérés à l'acte et choisis librement par le résident et sa famille. Ces établissements étant assimilés au domicile, leurs résidents peuvent bénéficier de l'intervention d'un SSIAD.

L'Association ARIMOC Action Réseau Innovation pour les personnes en difficulté Motrice et Cérébrale souhaite faire intervenir le SSIAD de Pau pour son Foyer de vie Cazaban.

Le partenariat entre ces deux structures doit être formalisé afin que les personnels du Foyer de vie ainsi que ceux du SSIAD coordonnent leurs actions et permettent ainsi aux patients d'accéder au dispositif le plus adapté à leur situation. Le continuum des soins infirmiers, quand cela est nécessaire, étant ainsi assuré par une surveillance permanente et continue des besoins et de la situation du patient.

Cette convention établit les règles de partenariat qui fondent les relations entre l'établissement et le SSIAD. Elle vise à :

- Faciliter la coopération entre les deux parties afin de permettre aux résidents de bénéficier, dans les meilleures conditions, de l'intervention du SSIAD
- Fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent à la réalisation de prestations de soins dispensés par le SSIAD auprès des personnes hébergées au sein de l'établissement conformément aux dispositions du décret n^o 2004-613 précité.

Pour le CCAS, ce nouveau partenariat améliorerait l'offre de soins déjà mise en œuvre auprès des personnes en situation de handicap et permettrait une continuité de service dans le parcours de chaque patient. Les deux structures s'engagent à mettre en place tous les moyens nécessaires à l'accompagnement conjoint du résident afin d'optimiser et sécuriser l'intervention.

Il vous appartient de bien vouloir :

1. décider de mettre en place un partenariat avec l'Association ARIMOC plus particulièrement pour son Foyer de vie Cazaban pour les soins infirmiers
2. approuver les termes de la convention de partenariat ci annexée
3. autoriser Mme La Vice-Présidente à signer la convention de partenariat ci annexée.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,